



# Statuts de l'Association des Amis du Cinéma de Cossonay

## Constitution, buts, siège

### Article 1

Sous le nom d' « Association des Amis du Cinéma de Cossonay », s'est constitué à Cossonay, le 7 novembre 2011, une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse (CCS).

### Article 2

Ses buts sont les suivants :

- Soutenir et assurer la pérennité du cinéma de Cossonay par toutes les mesures et moyens qu'elle juge utiles, notamment en favorisant l'adaptation de ses installations aux nécessités techniques du moment.
- Promouvoir le 7<sup>ème</sup> art sous toutes ses formes dans la région de Cossonay.
- Ses éventuels bénéfices seront entièrement consacrés au maintien et au développement de la qualité de l'offre du cinéma de Cossonay

Elle est régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et les présents statuts.

### Article 3

Elle a son siège à Cossonay

## Membres

### Article 4

Toute personne physique ou morale qui accepte les présents statuts peut faire partie de l'Association.

### Article 5

Le comité statue sur les demandes d'admission.

Les refus éventuels doivent être motivés et notifiés par écrit au requérant en lui indiquant qu'il a la possibilité de saisir l'assemblée générale qui statuera alors en dernier ressort.

Les démissions doivent être adressées au comité avant l'assemblée générale de l'année en cours.

## **Organes de l'Association**

### Article 6

**Les organes de l'association sont les suivants :**

- L'assemblée générale
- Le comité
- La commission de vérification des comptes

### Article 7

#### **L'assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

Elle adopte les statuts et ses modifications pour lesquels une majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire.

L'assemblée générale nomme le comité et la commission de vérification des comptes, fixe le montant des cotisations, se prononce en dernier ressort sur l'admission des nouveaux membres en cas de refus du comité (art.5 al.2) et sur les cas d'exclusion.

Elle prend connaissance des rapports annuels, du budget et des comptes, les approuve et donne décharge à l'organe de vérification.

Sous réserve de la dissolution, la décision de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents.

### Article 8

#### **Le comité**

L'association est administrée par un comité de 3 à 7 membres nommés pour une année et rééligibles d'année en année.

Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les affaires de l'association, la représenter dans ses rapports avec les tiers ou en justice.

Le comité désigne en son sein un président et un vice-président. Pour le surplus, il s'organise librement. La signature sociale est collective à deux, entre le président ou le vice-président et l'un des membres du comité.

Une séance ne peut se tenir valablement que si la majorité des membres au moins est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le président convoque le comité lorsqu'il le juge nécessaire ou à la demande de deux autres membres du comité. Il dirige les débats des assemblées générales et du comité. En cas d'absence, le vice-président le remplace.

### Article 9

#### **La commission de vérification des comptes**

Les comptes sont vérifiés par une commission de deux membres plus un suppléant, nommés pour une année et rééligibles avec changement d'un membre chaque année.

L'année comptable de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

La commission présente un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire.

## **Ressources**

### Article 10

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations des membres
- Les dons et les legs
- Les subsides et les subventions
- Toutes autres contributions

## **Révision des statuts**

### Article 11

Les présents statuts ne peuvent être modifiés ou complétés que par décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet, et à la majorité des voix exprimées.

## **Dissolution**

### Article 12

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et doit recueillir les deux tiers des voix exprimées en l'assemblée. En cas de dissolution, les actifs seront transmis à une organisation sans but lucratif qui poursuit une activité similaire.

Les archives seront déposées à la commune de Cossonay.

### Article 13

La présente révision des statuts du 7 novembre 2011 est adoptée par l'assemblée générale du 19 janvier 2016.

Le président

Claude Dizerens

La secrétaire

Yolanda Raposo